



## PROCÈS-VERBAL

### Commission des Compétitions N° 25 Réunion du mardi 14 décembre 2021

---

**Présidence** : M. Tony CIZEAU

**Présents** : MM. Maurice FOURNILLON – Pascal LOISILLON - Bernard TESTEAUX

**Excusé** : Guy GOUGEON

☆☆☆☆☆☆☆☆

#### **1- Adoption Procès-verbal**

Le procès-verbal la Commission des Compétitions du 7 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

#### **2- Horaires des rencontres**

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe que dès le week-end des 6 et 7 novembre 2021 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **14 h 30**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h** au lieu de 12 h 30 (dans le cadre du COVID-19).

#### **Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :**

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

#### **3- Dossier transmis par la Commission d'Appel Général**

##### **Match Championnat Départementale 2 Poule B**

**N° 23542511 du match – Selles FCP 1 – Vnc Foot 1 du 06.11.2021**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant le PV de la Commission Départementale d'Appel Général du 02.12.2021,

Par ces motifs :

La Commission décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **Selles FCP 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **VNC Foot 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

#### **4- Match de Coupe de Loir-et-Cher U15G**

##### **Match Coupe de Loir-et-Cher U15G**

##### **N° 24211834 du match – Ent.USP-ESV 1 – Ent.ASSG-AIMB 1 du 04.12.2021**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Par ces motifs :

La Commission décide de donner match à rejouer à une date ultérieure.

#### **5- Réserves et réclamations**

##### **Match Championnat Départementale 2 Poule B**

##### **N° 23542538 du match – Romorantin FR Turquie 1 – Soings AS 1 du 12.12.2021**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Porte à la charge du club **Soings AS** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Considérant la réserve confirmée en date du 13.12.2021 par le club **Soings AS** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de mutations en surnombre du club **Romorantin FR Turquie,**

Considérant que l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante... »

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. SAISON 2021-2022 66

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

Dit la réserve recevable en application des articles 141 bis, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant le PV de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 30.06.2021 spécifiant que le club **Romorantin FR Turque**, en infraction, a 4 mutés en moins pour la saison 2021/2022,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le club **Romorantin FR Turque** a aligné sur la feuille de match 1 joueur dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation » à la date de la rencontre,

Considérant que le club **Romorantin FR Turque** n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain Romorantin Turque 1 – Soings AS 1 : 2-0

## **6- Match non joué**

### **Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B** **N° 23544179 du match – La Chaussée ASJ 3 – Ent. CAOM/ASCE 2 du 12.12.2021**

Match non joué.

La Commission :

Considérant la feuille de match déclarant le forfait l'équipe de Ent. CAOM-ASCE 2,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **ENT. CAOM-ASCE 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **La Chaussée ASJ 3** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Porte à la charge du club **Ouzouer CA** le remboursement des frais de déplacement de l'officiel :  
- 4.81 euros à créditer à l'arbitre Monsieur KURU Erkan

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 53.00 € au club **Ouzouer CA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Pour toutes rencontres non jouées du 11 et 12.12.2021 pour cause de COVID ou arrêté municipal envoyé après le vendredi 18 h 00, la Commission vous demande de vous référer à [l'annexe 1 du PV - Tableau des matchs reportés.](#)**

---

## **7- [Forfaits](#)**

### **Match Championnat Départemental 3 Poule C** **N°23544404 du match - Chitenay/Cellettes US 3 - CSF 2 du 12.12.2021**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Cher Sologne Football** envoyée au District le 11.12.2021 à 00 h 19 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **CSF 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chitenay/Cellettes US 3** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 53.00 € au club **CSE**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

### **Match Championnat U15 Départemental 3** **N°23886259 du match - Mer US 2 - Ent.Haut Perche 1 du 11.12.2021**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Haut Vendômois FC** envoyée au District le 10.12.2021 à 10 h 59 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Ent. Haut Perche 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Mer US 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club **Haut Vendômois FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

---

\*\*\*\*\*

**Match Championnat U13 Départemental 3 Poule D**  
**N°23886580 du match – Ent.Villefranche ES 1 – Ent.Foot Sud 41 2 du 11.12.2021**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **PRUNIERS US** envoyée au District le 9.12.2021 à 16 h 01 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Ent. Villefranche ES 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. Foot sud 41 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club **Villefranche ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

---

\*\*\*\*\*

**Match Championnat U11 Départemental 3 Poule A**  
**N°23932356 du match – La Ville/Clercs LP 1 – Ent.ASSMC 2 du 11.12.2021**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Savigny AG** envoyée au District le 10.12.2021 à 11 h 45 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Ent. ASSMC 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **La Ville/Clercs LP 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

---

## **8- Coupes départementales**

**Les tirages prévus au calendrier des coupes départementales sont reportés au mardi 21 décembre 2021 à 19 h 00 au siège du District (aucun club ne peut assister au tirage – mesures sanitaires).**

## **9- Arrêté Municipal**

**Liste des Arrêtés municipaux pour la journée du 11 et 12.12.2021** : Beaugency – Candé sur Beuvron – Chailles – Châtres sur Cher – Chitenay – Cormeray – Couffy – Coulmiers – Cour Cheverny – Fossé – Herbault – Langon sur Cher – Lunay – Marolles – Mennetou sur Cher – Montoire sur le Loir – Morée – Naveil – Neung sur Beuvron – Salbris – St Amand Longpré – St Georges sur Cher – St Gervais la Forêt – St Sulpice de Pommeray – Souday - Souesmes – Thoury – Chouzy sur Cisse – Vernou en Sologne – Villebarou – Villerbon – Villiers sur Loir – Vineuil.

## **10- Demande de modification de match**

### **Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés**

## **11- Correspondances**

**Mail du club de Blois AFC** : Engagement d'une équipe U15 et d'une équipe U13  
La Commission en prend note.

**Mail du club d'Ouzouer CA** : Demande de report de la rencontre U15 au 18 décembre  
La Commission décide de ne pas faire jouer la rencontre.

## **12- RAPPEL - Demande de Modification de match**

**Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS** Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre

fixée par le calendrier. La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

**Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L’HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES** Lorsqu’un club veut changer la date et/ou l’horaire d’un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions. Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 10 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes. Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus), la commission compétente, dispose d’un pouvoir d’appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.

Le pouvoir d’appréciation s’exercera par la commission jusqu’au jeudi 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

Passé le délai du jeudi 10 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l’horaire fixés par le calendrier. Les litiges relevant du non-respect de cet article seront appréciés par application des dispositions générales du règlement des compétitions de District.

### **13- Fmi**

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est d’usage sur les compétitions gérées par le district de loir et Cher,

Considérant que l’article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Le club *recevant a l’obligation de synchroniser l’application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d’envoi.*

*Le délai de transmission de la FMI est fixé :*

*- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.*

*- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.*

*- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,*

Considérant que l’article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu’ « A titre exceptionnel, en cas d’impossibilité d’utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d’une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l’impossibilité d’utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d’entraîner une sanction pouvant aller jusqu’à la perte du match par pénalité. »,

Considérant que l’article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l’objet d’une sanction prévue à l’article 200 des Règlements Généraux ou à l’article 2 de l’annexe 2 des Règlements Généraux. »,

Considérant que l’article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l’occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu’elle

soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont *les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts* :

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...] »

**« RAPPELS FMI » :**

- le correspondant footclubs doit s'assurer que les cases « gestion feuille de match informatisée » et au moins une équipe sont cochées sur le compte de l'utilisateur de la FMI,
- la dernière version de la FMI doit être chargée sur la tablette, si ce n'est pas le cas il faut aller sur le Play store ou l'Apple store (icône présente sur la tablette)
- pour cette nouvelle saison, il est conseillé d'effacer les données de la feuille de match informatisée via paramètres, puis application

**Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse**

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (s) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- ☑ Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- ☑ Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données sur la tablette : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- ☑ Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- ☑ Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

**A la fin de la rencontre, le club recevant doit transmettre la FMI :**

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.
- Dans tous les autres cas (feuille de match papier), le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.
- En cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin. »



**Par ces motifs :**

Décide d'appliquer 3 niveaux de sanctions, à partir du 14 septembre 2019, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1 - Avertissement avec rappel des articles,

2 - Sanction financière de 40 € pour non utilisation de la FMI telle que prévue dans le document dispositions financières de la saison 2019/2020 consultable sur le site du district

3 - Sanction financière de 20 € pour délai de transmission tardif de la FMI (article 11 des R.G. Ligue et Districts)

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

---

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel  
Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192  
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Responsable :**  
**Tony CIZEAU**

**Publié le 15/12/2021**